

I Réglementation

Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 a introduit des dispositions réglementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit dans le code de la santé publique.

«Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité». (Article R. 1334-31 du code de la santé publique.)

Il est ainsi important que chacun de nous fasse appel sinon à son civisme du moins à sa courtoisie, afin d'éviter des conflits de voisinage inutiles.

Voici les règles pratiques pour éviter de créer des nuisances



1°/ En cas de résidence collective à étages, évitez de faire des bruits au plancher.

Pour cela :

- faites amortir les bruits des chaises grâce à un revêtement absorbant à leurs pieds ;
- évitez d'utiliser à l'intérieur des chaussures à talons bruyants ;
- proscrivez les jeux bruyants (sauts, ballons, cordes) ;
- ne posez pas les caissons des haut-parleurs à même le sol.

Pour les réclamations et sanctions, voir page 14.



2°/ Vérifiez que vos installations électriques ne gênent pas les voisins. Pour cela, elles doivent d'ailleurs répondre aux normes acoustiques réglementaires (marque d'homologation sur l'appareil ou certificat de conformité à l'achat délivré par le vendeur). Il s'agit des :

- appareils de climatisation et de chauffage ;
- installations des ventilations mécaniques ;
- appareils ménagers ;

...
Pour les réclamations et sanctions, voir page 14.



3°/ Ne laissez pas marcher vos appareils sonores et audiovisuels (radio, télévision...) à grande intensité toute la journée, si vous êtes dans un immeuble collectif.

Voir réclamations et sanctions en page 14.



4°/ Les instruments de musique (piano, batterie, flûte, guitare...) sont à utiliser raisonnablement. Mettez-vous à la place de votre voisin qui vous entend faire vos gammes toute la journée.



5°/ Votre tondeuse à gazon en marche ne doit pas dépasser «une puissance acoustique» indiquée par les normes (marque d'homologation sur l'appareil ou certificat de conformité à l'achat délivré par le vendeur). Respectez les arrêtés municipaux qui prescrivent parfois des jours et heures d'utilisation des tondeuses. Voir réclamations et sanctions en page 14.



6°/ Ne laissez pas les chiens dont vous avez la garde, aboyer de façon intempestive, portant atteinte à la tranquillité du voisinage. Voir réclamations et sanctions en page 14.



7°/ Veillez à ne pas être "l'auteur ou le complice de bruits, tapages ou attroupements injurieux et nocturnes troublant la tranquillité des habitants". Ces bruits et tapages sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (450 €) (article R. 623-2 du code pénal). Voir réclamations et sanctions en page 14.

8°/ Gérez les nuisances sonores occasionnelles de façon courtoise, avec vos voisins :



- les travaux de bricolage bruyants et gênants ne doivent pas être effectués le dimanche ou les jours fériés, ni pendant les heures de repos (le soir).
 - les voisins doivent être prévenus des fêtes organisées chez vous.
- Voir réclamations et sanctions en page 14.

